



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 15076

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème du classement des sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en catégorie B actifs. En effet, en application de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, les fonctionnaires ayant accompli au moins quinze années de services actifs ou de catégorie B peuvent obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate à l'âge de cinquante-cinq ans. Il s'agit par là de permettre un départ anticipé à la retraite d'agents qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois comportant des sujétions ou des conditions de travail telles qu'elles justifient cette anticipation. C'est d'ailleurs pourquoi le tableau de l'arrêté du 12 novembre 1969 classe les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers professionnels en catégorie B actifs. En outre, le décret du 5 février 1986 n° 86-1969 accorde aux sapeurs-pompiers professionnels admis à la retraite, et sous certaines conditions, une bonification et cela sans faire de distinction selon leur appartenance à un corps de sapeurs-pompiers ou à un service départemental d'incendie et de secours (établissement public). C'est pourquoi, considérant que ces agents du SDIS ont, en exécution des différents textes récents, vu une évolution de leurs missions et donc de facto de leur carrière, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas opportun et envisageable que ceux-ci puissent également bénéficier d'une mesure de classement identique à leurs collègues des corps.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers professionnels vient de faire l'objet de quatre décrets parus au Journal officiel du 26 septembre visant, notamment, à uniformiser les règles applicables à tous les sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, en ce qui concerne l'âge de la retraite, l'article 6 du décret n° 90-850 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels précise que tout sapeur-pompier professionnel peut faire valoir ses droits à la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Tous les sapeurs-pompiers, qu'ils soient en fonction dans un service départemental ou dans un corps (communal ou intercommunal), sont classés en catégorie B active.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15076

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2885